

N°2/CA du Répertoire

N°77-9/CA du Greffe

Arrêt du 23 Mars 1989

ELEGBO Robert et consorts

c/

Ministre de la Fonction
Publique et du Travail.

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR POPULAIRE CENTRALE

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête en date du 13 Août 1977, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°263/GCS du 15 Août 1977, par laquelle les nommés ELEGBO Robert, ELEGBEDE Benjamin, AINA Léopold, TABE Lafia, SAMA Chabi, BABA MOUSSA Sidikou, HONVOH Vincent, HOUNKPATIN Célestin, BOKO Coffi Thaddée, ALLARO Eustache, AVAHOUI Agossou Gabriel et WANDIHOUÉ Vissin Maxime, Attachés d'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance (AHUI) ayant pour conseil, Maître Robert DOSSOU, Avocat à Cotonou en l'étude duquel ils ont élu domicile, ont saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'Arrêté n°192/MEPT/IP/S-1B du 18 Février 1977 par lequel le Ministre de la Fonction Publique et du Travail a rapporté divers arrêtés antérieurs portant leur reclassement et a procédé à un nouveau reclassement entraînant l'émission d'un ordre de recette à leur encontre;

Vu la communication sous le n° 010/GCS du 13 Janvier 1978 faite à l'Administration en vue de ses observations sur la requête susvisée;

Vu les observations ministérielles n°237-C/MEPT/IE/S1-SP du 12 Avril 1978 enregistrées sous le n°3-C/PCS-CAB du 13 Avril 1978;

Vu le mémoire ampliatif en date du 5 Octobre 1978 du conseil des requérants, enregistré sous le n°184/GCS du 12 Octobre 1978;

Vu la lettre n° 009/GCS du 29 Janvier 1979 transmettant l'edit mémoire ampliatif au Ministre de la Fonction Publique et du Travail en vue de ses observations;

Vu les consignations constatées au Greffe par reçus n°7 du 5 Décembre 1977 et n°34 du 21 Septembre 1978;

Vu l'Ordonnance n°72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique;

Vu le Décret n°278/PC/MEPTAS du 14 Août 1965, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'In-

g. 9

.../...

tendance, modifié par le Décret n° 367/PR/MEPT du 23 Septembre 1966;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Ouï le Président-Rapporteur en son rapport;

Ouï l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME :

Considérant que le recours susvisé en date du 13 Août 1977 des requérants ELEGBO Robert, ELEGBEDE Benjamin, AINA Léopold, TABE Lafia, SAMA Chabi, BABA-MOUSSA Sidikou, HONVOH Vincent, HOUNKPATIN Célestin, BOKO Coffi Thadée, ALLARO Eustache, AVAHOUIN Agossou Gabriel et WANDIHOUE Vissin Maxime contre l'Arrêté n° 192/MEPT/DP/S-1B du 18 Février 1977 par lequel le Ministre de la Fonction Publique et du Travail a rapporté divers arrêtés antérieurs portant leur reclassement dans les Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance (AHUI), est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte du dossier que les requérants ont été illégalement reclassés dans le corps des Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance (AHUI) malgré l'expiration du délai de validité des dispositions transitoires du Décret n° 278/PG/MEPTAS du 14 Août 1965, portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance, modifié par le Décret n° 367/PR/MEPT du 23 Septembre 1966, qui prévoyait l'intégration des Agents de l'Etat de catégorie B ayant suivi un stage dans les Ecoles d'Administration Universitaire;

Que sur action de certains Agents placés dans les mêmes conditions que les requérants, mais laissés pour compte, il a été pris le Décret n° 77-4 du 14 Janvier 1977 portant prorogation (du 2 Avril 1967 au 31 Décembre 1977) des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 31 du Décret n° 367/PR/MEPT du 23 Septembre 1966 modifiant le Décret n° 278/PG/MEPTAS du 14 Août 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance;

7. 09 .../...

Qu'en application de ce Décret, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail a édicté l'arrêté querellé qui a rapporté dans son article premier les arrêtés portant reclassement des requérants dans ledit corps;

Considérant que les actes dont il s'agit datent de: 197 (Arrêté n° 0736/MEPT/DGF-2 du 19 Octobre 1971 concernant HOUNKPATIN Célestin; Arrêté n° 0536/MEPT/DFP/P-2 du 18 Août 1971 concernant ALLARO Mustache); 1972 (Arrêté n° 0063/MEPT/IP-2 du 25 Février 1972 concernant ELEGBEDE Benjamin, AINA Léopold AVAHOUIN Agossou Gabriel, SAMA Chabi Antoine, TABE Lafia Chabi Sidi; Arrêté n° 051/MEPT/IP/P-2 du 15 Février 1972 concernant BOKO Coffi Thaddée; Arrêté n° 0149/MEPT/IP-2 du 29 Mars 1972 concernant BABA-MOUSSA Sidikou; Arrêté n° 1055/MEPT/DFP/SIP-2 du 30 Décembre 1972 concernant WANDJIHOUÉ Vissin Maxime); 1973 (Arrêté n° 179/MEPT/DGFP/DFP-2 du 28 Avril 1973 concernant HONVOH Vincent); et 1976 (Arrêté n° 912/MEPT/IP/S1-B du 29 Octobre 1976 concernant ELEGBO Robert);

Considérant que suivant une jurisprudence constante, le retrait de l'acte administratif irrégulier ne peut être prononcé que dans le délai du recours contentieux, c'est-à-dire généralement dans les deux mois qui constituent le délai du recours pour excès de pouvoir;

Qu'il apparaît ainsi que l'abrogation, plusieurs années après leur signature, des arrêtés portant reclassement des requérants dans le corps des Attachés de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance, est intervenue hors délai;

Qu'il y a donc lieu d'annuler, en ce qui concerne les requérants, la décision entreprise, le droit au maintien des situations définitives étant acquis en leur faveur.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours de HOUNKPATIN Célestin, ALLARO Mustache, ELEGBEDE Benjamin, AINA Léopold, AVAHOUIN Agossou Gabriel, SAMA Chabi Antoine, TABE Lafia Chabi Sidi, BOKO Coffi Thaddée, BABA-MOUSSA Sidikou, WANDJIHOUÉ Vissin Maxime, HONVOH Vincent et ELEGBO Robert contre l'Arrêté n° 192/MEPT/IP/S-1B du 18 Février 1977 par lequel le Ministre de la Fonction Publique et du Travail a rapporté les dispositions des arrêtés portant leur reclassement dans les corps appartenant au cadre des personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance, est recevable.

Article 2. - Ledit Arrêté est annulé avec toutes les conséquences de droit.

7. 07 .../...

Article 3. - Notification du présent arrêt sera faite aux susnommés, au Ministre du Travail et des Affaires Sociales, au Ministre des Finances et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Article 4. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative
PRESIDENT;

Basile SOSSOUHOUNTO et Mouazimou AMOUSSA MADJEBI, Juges Professionnels,
CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires non Professionnels,
CONSEILLERS;

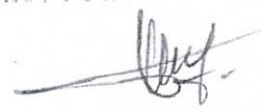
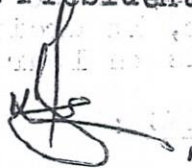
Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt trois Mars mil neuf cent quatre vingt neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative,
MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,



M. KINIFFO.-

J. TOUMATOU.-

E = gratis

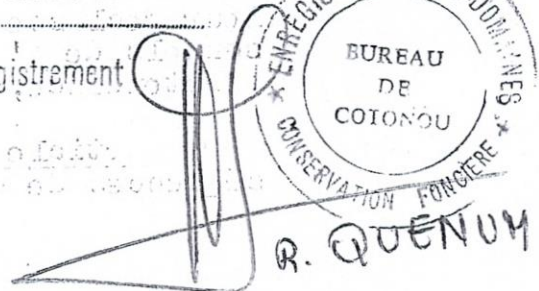
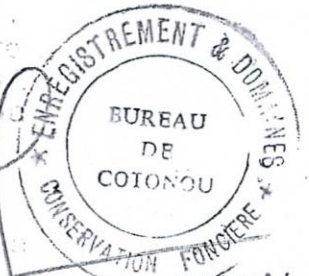
enregistré à Cotonou le 24-5-1989

To 20

Case 494

Reçu gratis

L'Inspecteur de l'Enregistrement



R. QUENUM